

# Que signifie « impatriation » dans un contexte RH luxembourgeois ?

## Réponse courte

L'impatriation, dans un contexte RH luxembourgeois, désigne l'arrivée et l'intégration d'un salarié recruté à l'étranger ou transféré depuis une entité étrangère d'un groupe, afin d'exercer une activité professionnelle au Luxembourg. L'impatrié n'a pas été résident fiscal au Luxembourg durant les cinq années précédant sa prise de fonctions et vient travailler à la demande d'un employeur luxembourgeois.

Cette notion s'applique uniquement aux salariés qui s'installent fiscalement au Luxembourg, à l'exclusion des travailleurs frontaliers et des personnes effectuant des missions temporaires sans transfert de résidence fiscale. L'impatriation implique le respect de conditions strictes, notamment en matière de contrat de travail, de compétences, de résidence fiscale et de démarches administratives.

## Définition

L'impatriation, dans le contexte des ressources humaines au Luxembourg, désigne l'arrivée et l'intégration d'un salarié recruté à l'étranger ou transféré depuis une entité étrangère d'un groupe, afin d'exercer une activité professionnelle sur le territoire luxembourgeois. L'impatrié est une personne physique qui n'a pas été résident fiscal au Luxembourg au cours des cinq années précédant sa prise de fonctions et qui vient travailler à la demande d'un employeur établi au Luxembourg.

Cette notion concerne aussi bien les recrutements directs que les mobilités intra-groupe, à l'exclusion des travailleurs frontaliers qui résident hors du Luxembourg tout en y exerçant leur activité.

## Questions fréquentes

### L'impatriation ouvre-t-elle droit à un régime fiscal spécifique ?

Oui, l'impatriation peut ouvrir droit au régime fiscal des impatriés sous conditions strictes : qualification, rémunération brute annuelle minimale de 75 000 euros, demande dans les 8 mois suivant l'entrée en service. Ce régime offre une exonération partielle des indemnités d'expatriation.

### Les missions temporaires sont-elles considérées comme impatriation ?

Non, les missions temporaires sans transfert de résidence fiscale ne constituent pas une impatriation. La caractéristique essentielle de l'impatriation est le transfert effectif de résidence fiscale au Luxembourg, qui distingue ce régime des situations de mobilité temporaire ou de détachement.

### Que signifie « impatriation » dans un contexte RH luxembourgeois ?

L'impatriation désigne l'arrivée et l'intégration d'un salarié recruté à l'étranger ou transféré depuis une entité étrangère d'un groupe pour exercer une activité professionnelle au Luxembourg. L'impatrié n'a pas été résident fiscal luxembourgeois durant les 5 années précédant sa prise de fonctions.

### **Quelle différence entre impatriation et travailleur frontalier ?**

L'impatriation s'applique uniquement aux salariés s'installant fiscalement au Luxembourg, à l'exclusion des travailleurs frontaliers qui conservent leur résidence fiscale dans leur pays d'origine. Le frontalier travaille au Luxembourg sans transfert de résidence, contrairement à l'impatrié qui devient résident fiscal.

### **Quelles conditions de résidence fiscale pour l'impatrié ?**

L'impatrié n'a pas été résident fiscal au Luxembourg durant les 5 années précédant sa prise de fonctions et vient travailler à la demande d'un employeur luxembourgeois. Cette condition de non-résidence préalable conditionne l'accès au régime fiscal des impatriés et ses avantages spécifiques.

### **Quelles conditions juridiques pour l'impatriation ?**

L'impatriation implique le respect de conditions strictes en matière de contrat de travail (employeur luxembourgeois), de compétences (qualification recherchée), de résidence fiscale (transfert au Luxembourg) et de démarches administratives (visa, permis de travail, déclaration CCSS si pays tiers).

## **Conditions d'exercice**

Pour être reconnu comme impatrié au Luxembourg, le salarié doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Être recruté ou transféré par une entreprise ou une succursale luxembourgeoise, dans le cadre d'un contrat de travail luxembourgeois.
- Ne pas avoir été résident fiscal luxembourgeois au cours des cinq années précédant la prise de fonctions (article 115, L.I.R.).
- Exercer principalement son activité professionnelle sur le territoire luxembourgeois.
- Disposer de compétences spécifiques ou occuper un poste à responsabilité, justifiant le recours à une main-d'œuvre étrangère.
- Être domicilié fiscalement au Luxembourg dès le début de la mission.
- Respecter les conditions d'entrée et de séjour prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 pour les ressortissants de pays tiers.

L'impatriation ne s'applique pas aux salariés frontaliers ni aux personnes effectuant des missions temporaires sans transfert de résidence fiscale.

## **Modalités pratiques**

L'impatriation implique la réalisation de démarches administratives et contractuelles précises :

- Obtention d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail pour les ressortissants de pays tiers, conformément à la loi modifiée du 29 août 2008.
- Affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise dès le début de l'activité (Code de la sécurité sociale, articles 1er et suivants).
- Déclaration d'arrivée auprès de la commune de résidence dans les trois jours suivant l'installation.
- Inscription auprès de l'Administration des contributions directes pour l'attribution d'un numéro d'identification fiscal.
- Vérification de l'éligibilité et, le cas échéant, application du régime fiscal des impatriés selon l'article 115 de la L.I.R. et la circulaire de l'ACD du 27 janvier 2014, telle que modifiée.
- Formalisation par écrit des conditions particulières d'impatriation (prise en charge des frais de relocalisation, indemnités spécifiques, durée de la mission).

L'employeur doit garantir la conformité des contrats de travail, assurer la traçabilité des démarches et accompagner le salarié dans son intégration.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs d'**anticiper les délais** liés à l'obtention des autorisations administratives, notamment pour les ressortissants de pays tiers, et de **mettre en place un accompagnement personnalisé** pour faciliter l'intégration de l'impatrié (logement, scolarisation, démarches bancaires). L'**éligibilité au régime fiscal des impatriés** doit être vérifiée systématiquement avant toute communication à ce sujet auprès du salarié.

Les services RH doivent être **sensibilisés** à la gestion des obligations déclaratives, à la traçabilité des démarches et à la prévention des risques de non-conformité. L'**égalité de traitement** entre salariés doit être respectée conformément à l'article L.241-1 du Code du travail, et l'**encadrement humain** des processus d'impatriation doit être garanti.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-1</u> et s. Code du travail	Contrat de travail
Loi du 20 juin 2020	Transposition des directives sur le détachement de travailleurs
Art. <u>L.241-1</u> Code du travail	Égalité de traitement
Loi modifiée du 29 août 2008	Libre circulation, conditions d'entrée et de séjour
Art. 1er et s. Code de la sécurité sociale	Affiliation obligatoire
Art. 115 LIR	Régime fiscal des impatriés
Circulaire de l'ACD	Modalités du régime fiscal des impatriés
Jurisprudence nationale	Qualification d'impatrié, régimes fiscaux et sociaux

Le non-respect des formalités administratives et fiscales lors de l'impatriation expose l'employeur à des sanctions. Il est impératif de documenter chaque étape, de garantir la traçabilité des démarches et de s'assurer de l'éligibilité au régime fiscal des impatriés avant toute communication ou engagement auprès du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.